DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant réglementation temporaire de la circulation par la mise en place de chicanes sur le RD35-II, rue de Cernay

N° 128/2026

Le Maire de la Commune de STEINBACH,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrées et sorties d'agglomération de la commune de Steinbach – RD35-II, rue de Cernay,

ARRETE

Article 1 – Mise en place expérimentale de chicanes

À compter du lundi 12 octobre 2026 et jusqu'au 11 décembre 2026 inclus, trois dispositifs de ralentissement de type chicanes seront installés, à titre expérimental, sur la RD35-II, rue de Cernay, aux emplacements suivants :

Chicane n° 1 : du PR 0+430 au PR 0+530 ;
Chicane n° 2 : du PR 0+830 au PR 0+900 ;
Chicane n° 3 : du PR 1+180 au PR 1+280.

Ces aménagements auront pour objectif de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité routière sur les sections concernées.
Au droit de chaque dispositif, la circulation s'effectuera sur une seule voie, selon un régime de circulation alternée, avec priorité de passage accordée aux véhicules circulant dans le sens de la sortie de l'agglomération.

Article 2 : Limitation de vitesse

Pendant toute la durée de l'expérimentation, la vitesse maximale autorisée sera fixée à 30 km/h sur les sections de la RD35-II concernées par l'implantation des chicanes.

Article 3 – Signalisation routière

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par la commune de Steinbach et les services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA). Elle devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

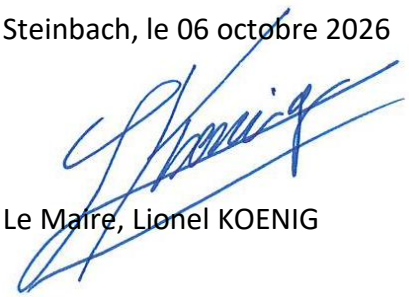
Publié le : 09/10/2026 09:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Steinbach
https://www.steinbach-alsace.fr/documents_administratifs/81910

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage et la mise en place de la signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
à la Sous-Préfecture de THANN-GUEBWILLER
au service routier de la CEA
à la Gendarmerie de Cernay

Steinbach, le 06 octobre 2026



Le Maire, Lionel KOENIG

Publié le : 09/10/2026 09:02 (Europe/Paris)
Collectivité : Steinbach
https://www.steinbach-alsace.fr/documents_administratifs/81910